|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 108-F** |
|  | **27 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Algérie (République algérienne démocratique et populaire)/Djibouti (République de)/Iraq (République d')/Maroc (Royaume du)/Oman (Sultanat d')/Tunisie |
| PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 1.5 de l'ordre du jour |

1.5 examiner l'utilisation du spectre et les besoins de spectre des services existants dans la bande de fréquences 470-960 MHz en Région 1 et envisager les mesures réglementaires qui pourraient être prises dans la bande de fréquences 470-694 MHz en Région 1 compte tenu de l'examen effectué conformément à la Résolution **235 (CMR-15)**;

Introduction

Ce point de l'ordre du jour vise à examiner l'utilisation future du spectre dans la bande de fréquences 470‑694 MHz en Région 1. À cet égard, un examen de l'utilisation actuelle du spectre et une étude des besoins de spectre futurs dans la bande de fréquences 470-960 MHz ont été demandés, ainsi qu'une évaluation des résultats des études de partage et de compatibilité entre le service de radiodiffusion et le service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la bande de fréquences 470-694 MHz, conformément à la Résolution **235 (CMR-15)**, en vue d'examiner les mesures réglementaires qui pourraient être prises.

La bande de fréquences 470-960 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, est attribuée aux services suivants à titre primaire en Région 1: service de radiodiffusion dans la bande de fréquences, service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la bande de fréquences 694‑960 MHz, service fixe dans la bande de fréquences 790-960 MHz. La bande de fréquences, ou des parties de cette bande de fréquences, est, de plus, attribuée aux services suivants à titre primaire dans certains pays de la Région 1: service de radionavigation aéronautique dans la bande de fréquences 645‑862 MHz et service de radioastronomie dans la bande de fréquences 606-614 MHz.

Les administrations cosignataires sont d'avis que le service de radiodiffusion et les services auxiliaires de la radiodiffusion et de la production de programmes (SAP/SAB), au titre du numéro **5.296** du Règlement des radiocommunications (RR), continueront d'avoir besoin d'accéder à la bande de fréquences 470-694 MHz dans un avenir prévisible et que la compatibilité transfrontières entre le service de radiodiffusion et les applications mobiles utilisant la liaison

montante vers des stations de base telles que les Télécommunications mobiles internationales (IMT) nécessite souvent de grandes distances de séparation, ce qui aurait pour conséquence que, dans la pratique, il serait impossible de mettre en œuvre les deux services dans les pays voisins.

Le présent document met l'accent sur la protection des attributions au service de radiodiffusion dans la bande de fréquences 614-694 MHz en Région 1, sans qu'aucune autre modification ne soit apportée au Règlement des radiocommunications avant la CMR-31, sous réserve de la décision de la CMR-23.

Proposition

Les administrations cosignataires appuient la Méthode A1 du Rapport de la RPC pour traiter ce point de l'ordre du jour, qui consiste à n'apporter aucune modification au Règlement des radiocommunications.

On trouvera ci-après les considérations touchant aux procédures et à la réglementation:

NOC ALG/DJI/IRQ/MRC/OMA/TUN/108/1#1463

ARTICLES

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_